



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 20 06 2025

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

# Sommaire

## **DDT / SEE**

72-2025-05-21-00018 - Arrêté interpréfectoral du 21 mai 2025 portant autorisation temporaire, pour l'année 2025, de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (et la lutte antigel) sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval situé dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe (25 pages) Page 3

72-2025-06-16-00003 - Liste complémentaire détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipé aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 en Sarthe du 1er juin au 30 juin 2025 (6 pages) Page 29

## **Ministère de la Culture /**

72-2025-05-22-00004 - Arrêté du 22 mai 2025 portant classement du site patrimonial remarquable du Lude (2 pages) Page 36

## **Préfecture de la Sarthe /**

72-2025-06-10-00007 - 2025-06-10 délégations de signature porteurs de carte achat pour RAA (4 pages) Page 39

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2025-06-16-00002 - AP modif 16 06 2025 CDNPS Sites et paysages RAA (7 pages) Page 44

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2025-06-20-00001 - AP72 20250620 élevé-1 (6 pages) Page 52

72-2025-06-12-00003 - Arrêté autorisation déclassement SNCF (Loir en Vallée) (3 pages) Page 59

DDT

72-2025-05-21-00018

Arrêté interpréfectoral du 21 mai 2025 portant autorisation temporaire, pour l'année 2025, de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (et la lutte antigél) sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval situé dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

Le Mans, le 21 mai 2025

<p><b>Direction départementale des territoires de la Sarthe</b></p> <p><b>Préfecture de la Sarthe Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b></p>	<p><b>Direction départementale des territoires de la Mayenne</b></p> <p><b>Préfecture de la Mayenne Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b></p>	<p><b>Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire</b></p> <p><b>Préfecture de Maine-et-Loire Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b></p>
---	---	---

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION

### Bassin de la Sarthe aval

portant autorisation temporaire, pour l'année 2025, de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (et la lutte antigél) sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval situé dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**La Préfète de la Mayenne**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le courrier du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 2 août 2022 désignant le Préfet de la Sarthe comme préfet référent pour l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin Sarthe aval,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 2024 portant désignation de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme Organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval, et notamment son article 4 désignant la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme mandataire pour présenter de manière groupée les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation agricole à compter de l'année 2025 ;
- VU** les arrêtés-cadre préfectoraux « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe respectivement en date du 26 juin 2023, du 20 avril 2023 et du 2 avril 2025 ;
- VU** la demande présentée, dans le cadre de ce mandat, par le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le 12 mars 2025, pour obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles sur le bassin Sarthe aval ;
- VU** Le tableau de correspondance nominatif des points de prélèvement et des irrigants concernés transmis par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et validé par l'administration.
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, mandaté pour représenter les irrigants, le 17 avril 2025, et la prise en compte des observations formulées en retour par courriel du 23 avril 2025 ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 19 mars 2025 ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 20 mars 2025 ;
- VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 17 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Sarthe aval ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations de l'étude des volumes prélevables sur le secteur aval, étude en cours d'approbation ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les territoires sur lesquels pourront s'effectuer les regroupements des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines du bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval ;
- de préciser les modalités selon lesquelles le président de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, désigné par arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2024 comme mandataire des irrigants sur le bassin Sarthe aval à compter de janvier 2025, est autorisé à présenter la demande groupée précitée, conformément à l'article R. 214-24 du Code de l'environnement ;

- de fixer les conditions applicables aux prélèvements d'eau pendant la durée de l'autorisation temporaire définie au titre II du présent arrêté, ainsi que la liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une autorisation temporaire ;
- de définir les modalités d'attribution et de renouvellement des autorisations temporaires de prélèvement.

## Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le périmètre concerné par la gestion mandataire des prélèvements d'eau agricole (prélèvements supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an) englobe l'ensemble du bassin versant (et hydrogéologique) Sarthe aval.

Sur ce périmètre, la compétence de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire concerne la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole et la lutte antigel dans :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant Sarthe aval, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par ces cours d'eau ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines (nappes libres, nappes captives et semi-captives) ;
- les plans d'eau, quel que soit leur mode d'alimentation.

Bassin versant	Départements concernés (pour partie)	Préfet référent
Bassin de la Sarthe aval	49 – 53 – 72	Préfet de la Sarthe

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **TITRE II : MODALITÉS DE DÉPÔT, PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE, D'UNE DEMANDE REGROUPEE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

### Article 3 : Compétence de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire est autorisée, en qualité de mandataire obligatoire au sens de l'article R. 211-114 du Code de l'environnement, à présenter les demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvement de l'eau pour l'année 2025 sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Période de validité des autorisations temporaires au titre de l'année 2025

Les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour l'irrigation et la lutte antigel sont accordées pour une période maximale de 6 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2025 inclus, renouvelable une fois.

En sa qualité de mandataire, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire doit assurer une veille des volumes prélevés, délivrer tous les conseils et informations nécessaires aux irrigants pour une utilisation économe de l'eau et un respect des volumes de prélèvement autorisés dans le cadre de cet arrêté.

Les préfets territorialement compétents (Directions des territoires – Service eau environnement) seront informés par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire de tous les dépassements de volumes autorisés au niveau des points de prélèvements et plus globalement à l'échelle des unités de gestion situées dans leur département.

## **Article 5 : Modification par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire du plan de répartition des prélèvements d'eau**

Après approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Elles sont portées, sans délai, par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire à la connaissance du préfet (Direction des territoires – Service eau et environnement) territorialement compétent qui se prononce sur leur approbation et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## **Article 6 : Engagement de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire à effectuer un bilan de l'irrigation pour l'année 2025**

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'engage à effectuer un bilan de la saison d'irrigation pour l'année 2025. Ce bilan sera remis aux préfets avant le 31 janvier 2026. Il sera présenté en CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Ce bilan servira de base pour l'élaboration d'une demande regroupée d'autorisations temporaires de prélèvement de l'eau pour l'année 2026. Cette demande devra être présentée aux préfets avant le 15 février 2026.

### **TITRE III : ENCADREMENT, POUR L'ANNÉE 2025, DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN SARTHE AVAL**

## **Article 7 : Encadrement des prélèvements et obligation pour les irrigants de solliciter un volume prélevable auprès de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire**

Les irrigants du bassin Sarthe aval doivent s'adresser à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour disposer d'un volume prélevable en 2025 et se conformer au règlement intérieur en vigueur de l'OUGC (organisme unique de gestion collective) Sarthe aval.

L'approbation, par le présent arrêté, d'autorisations temporaires regroupées de prélèvement d'eau, se substitue, pour ce qui concerne les volumes de prélèvement autorisés en 2025, aux autorisations individuelles déjà accordées au titre de la loi sur l'eau (notamment au titre des rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.2.1.0) pour ces points de prélèvement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de gestion collective, les irrigants se conformeront aux règles de gestion édictées par le présent arrêté. À défaut et conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires seront imposées aux irrigants disposant d'une autorisation administrative antérieure au présent arrêté. Les prescriptions complémentaires pourront imposer l'adhésion au dispositif de gestion collective. Au besoin, et conformément aux articles R. 214-26 à 28 du Code de l'environnement, le retrait des autorisations antérieures pourra être réalisé.

## **Article 8 : Liste des prélèvements d'eau autorisés en 2025 pour l'irrigation et la lutte antigel sur le bassin Sarthe aval**

La liste des irrigants autorisés, en 2025, sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2025, à prélever temporairement de l'eau dans le périmètre défini à l'article 2, est annexée au présent arrêté (annexe 3). Cette annexe précise, pour les points de prélèvements autorisés, les volumes maximums autorisés pour l'irrigation et la lutte antigel. Le tableau de correspondance nominatif des points de prélèvement et des irrigants concernés est régulièrement mis à jour par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et tenu à disposition de l'administration.

Sont également mentionnés les volumes expertisés comme étant des prélèvements hivernaux et donc mobilisables pour l'irrigation qui feront l'objet de la demande de renouvellement.

Ces volumes sont notifiés à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire qui est chargée d'en informer les irrigants.

### **Article 9 : Obligation pour les irrigants de disposer d'ouvrages de prélèvement d'eau et de modalités de prélèvement autorisés au titre du Code de l'environnement**

Il est rappelé que les obligations suivantes s'appliquent également aux irrigants :

- disposer des autorisations individuelles nécessaires, au titre du Code de l'environnement, pour l'exploitation de leurs ouvrages de prélèvement (autorisation des puits, forages, pompes, réserves, plan d'eau) ;
- respecter les prescriptions liées à ces autorisations (respect des modalités d'exploitation des points de prélèvements, respect des débits de pompe autorisés...);
- disposer, si besoin, des autorisations nécessaires pour exploiter leurs installations au titre d'autres réglementations (respect des règles de l'urbanisme, autorisations d'occupation temporaire du domaine public...).

Toute modification apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale des territoires compétente et de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.

Les irrigants n'ayant pas les autorisations nécessaires, au titre de la loi sur l'eau, pour le fonctionnement de leurs installations d'irrigation, notamment lorsque celles-ci relèvent de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, doivent régulariser leur situation dans les meilleurs délais. **Cette régularisation devra être effectuée avant l'examen par les préfets (Directions départementales des territoires) des demandes de volume présentées par l'OUGC Sarthe aval au titre de la saison d'étiage 2026.**

De plus, l'ajout des compteurs nécessaires à la mesure des volumes prélevés dans les ressources captées, devra être effectué, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 31 décembre 2025**

## **TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE OU DE RESTRICTION**

### **Article 10 : Mesures d'urgence et de restriction**

Le préfet territorialement compétent peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 et suivants du Code de l'environnement.

À ce titre, les dispositions des arrêtés-cadre préfectoraux « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, pris respectivement en date du 26 juin 2023, du 20 avril 2023 et du 2 avril 2025, s'appliquent.

### **Article 11 : Respect des débits réservés**

Les irrigants doivent respecter le débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou débit minimal à respecter est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Accès aux installations**

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages dont le prélèvement est autorisé par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés de contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du Code de l'environnement).

### **Article 13 : Respect du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'OUGC du bassin de la Sarthe aval.

En application de l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement :

- L'OUGC du bassin de la Sarthe aval fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval et aux gestionnaires du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- L'arrêté est publié sur les sites [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr), [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) et [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04) :

1. Par le demandeur et les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article 16 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de Château-Gontier, de Mayenne, de Saumur, de La Flèche, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Mans,  
Le Préfet de la Sarthe

**SIGNÉ**

Emmanuel AUBRY

À Laval  
La Préfète de la Mayenne

**SIGNÉ**

Marie-Aimée GASPARI

À Angers,  
Le Préfet de Maine-et-Loire

**SIGNÉ**

Philippe CHOPIN

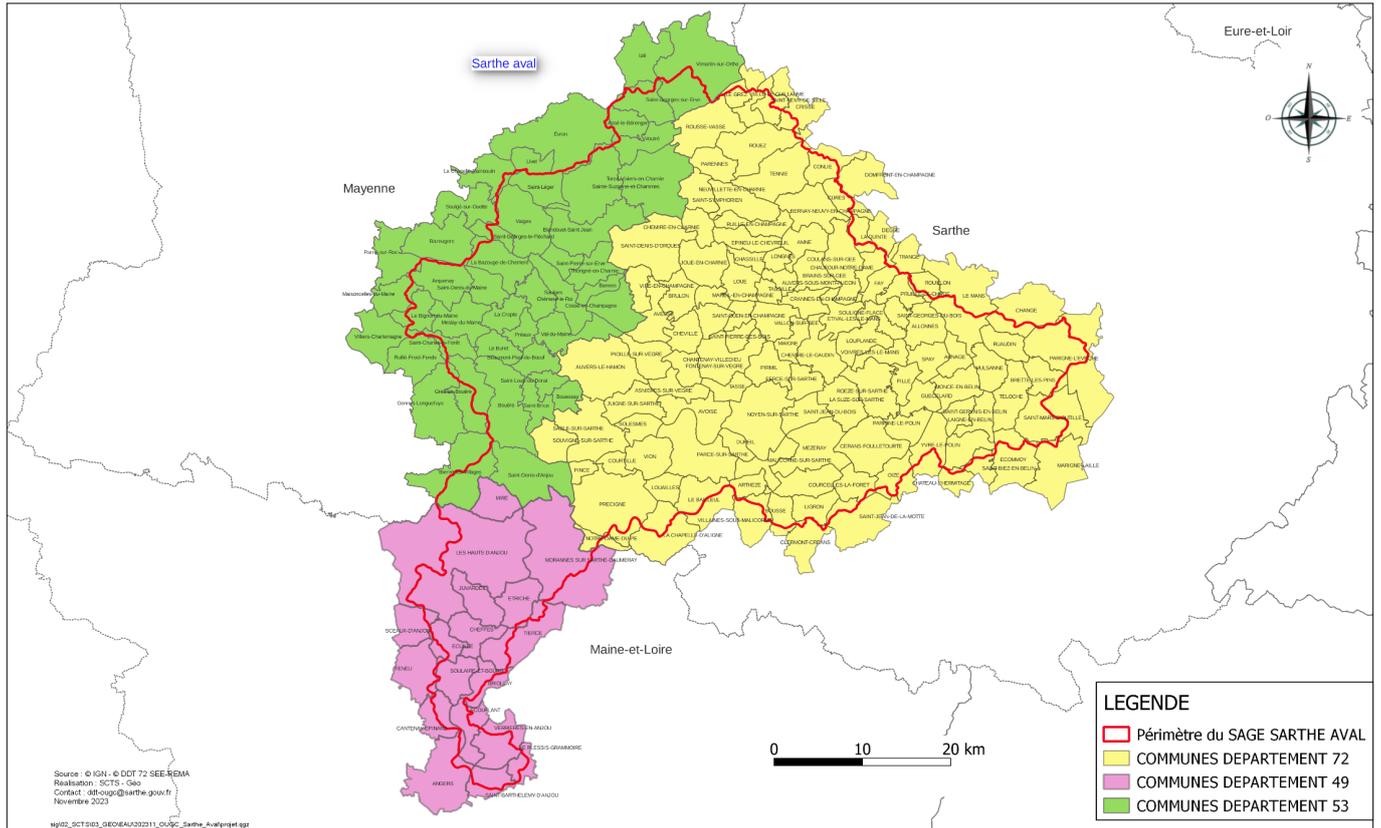
# ANNEXE N°1

## PÉRIMÈTRE DE L'OUGC SARTHE AVAL

  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PERIMETRE DE L' OUGC SARTHE AVAL

**Direction  
départementale  
des territoires**



**ANNEXE N°2 : Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC  
du bassin versant Sarthe aval**

**Communes de Maine et Loire :**

Angers	49007
Briollay	49048
Cantenay-Épinard	49055
Hauts-d'Anjou	49080
Cheffes	49090
Écouflant	49129
Écuillé	49130
Étriché	49132
Feneu	49135

Juvardeil	49170
Miré	49205
Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220
Le Plessis-Grammoire	49241
Saint-Barthélemy-d'Anjou	49267
Verrières-en-Anjou	49323
Sceaux-d'Anjou	49330
Soulaire-et-Bourg	49339
Tiercé	49347

**Communes de la Mayenne :**

Arquenay	53009
Assé-le-Bérenger	53010
Bannes	53019
Bazougers	53025
Beaumont-Pied-de-Bœuf	53027
Bierné-les-Villages	53029
Bouère	53036
Bouessay	53037
Chémeré-le-Roi	53067
Cossé-en-Champagne	53076
Évron	53097
Gennes-Longuefuye	53104
Grez-en-Bouère	53110
Izé	53120
La Bazouge-de-Chemeré	53022
La Chapelle-Rainsouin	53059
La Cropte	53087
Le Bignon-du-Maine	53030
Le Buret	53046
Livet	53134
Maisoncelles-du-Maine	53143
Meslay-du-Maine	53152
Parné-sur-Roc	53175

Préaux	53184
Ruillé-Froid-Fonds	53193
Saint-Brice	53203
Saint-Charles-la-Forêt	53206
Saint-Denis-d'Anjou	53210
Saint-Denis-du-Maine	53212
Saint-Georges-le-Flécharde	53220
Saint-Georges-sur-Erve	53221
Saint-Léger	53232
Saint-Loup-du-Dorat	53233
Saint-Pierre-sur-Erve	53248
Vimartin-sur-Orthe	53249
Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255
Saulges	53257
Soulgé-sur-Ouette	53262
Thorigné-en-Charnie	53264
Torcé-Viviers-en-Charnie	53265
Vaiges	53267
Val-du-Maine	53017
Villiers-Charlemagne	53273
Voutré	53276
Blandouet-Saint Jean	53228

**Communes de la Sarthe :**

Allonnes	72003
Amen	72004
Arnage	72008
Arthezé	72009
Asnières-sur-Vègre	72010
Auvers-le-Hamon	72016
Auvers-sous-Montfaucon	72017
Avessé	72019
Avoise	72021
Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219
Bousse	72044
Brains-sur-Gée	72045
Brette-les-Pins	72047
Brûlon	72050
Cérans-Foulletourte	72051
Changé	72058
Chantenay-Villedieu	72059
Chassillé	72070
Château-l'Hermitage	72072
Chaufour-Notre-Dame	72073
Chemiré-en-Charnie	72074
Chemiré-le-Gaudin	72075
Chevillé	72083
Clermont-Créans	72084
Conlie	72089
Coulans-sur-Gée	72096
Courcelles-la-Forêt	72100
Courtillers	72106
Crannes-en-Champagne	72107
Crissé	72109
Cures	72111
Degré	72113
Domfront-en-Champagne	72119
Dureil	72123
Écommoy	72124
Épineu-le-Chevreuil	72126
Étival-lès-le-Mans	72127
Fay	72130

Maigné	72177
Malicorne-sur-Sarthe	72179
Mareil-en-Champagne	72184
Marigné-Laillé	72187
Mézeray	72195
Moncé-en-Belin	72200
Mulsanne	72213
Neuvillette-en-Charnie	72218
Notre-Dame-du-Pé	72232
Noyen-sur-Sarthe	72223
Oizé	72226
Parcé-sur-Sarthe	72228
Parennes	72229
Parigné-l'Évêque	72231
Parigné-le-Pôlin	72230
Pincé	72236
Pirmil	72237
Poillé-sur-Vègre	72239
Précigné	72244
Pruillé-le-Chétif	72247
Roézé-sur-Sarthe	72253
Rouessé-Vassé	72255
Rouez	72256
Rouillon	72257
Ruadin	72260
Ruillé-en-Champagne	72261
Sablé-sur-Sarthe	72264
Saint-Biez-en-Belin	72268
Saint-Christophe-en-Champagne	72274
Saint-Denis-d'Orques	72278
Saint-Georges-du-Bois	72280
Saint-Gervais-en-Belin	72287
Saint-Jean-de-la-Motte	72291
Saint-Jean-du-Bois	72293
Saint-Mars-d'Outillé	72299
Saint-Ouen-en-Belin	72306
Saint-Ouen-en-Champagne	72307
Saint-Pierre-des-Bois	72312

Fercé-sur-Sarthe	72131
Fillé	72133
Fontenay-sur-Vègre	72136
Guécélard	72146
Joué-en-Charnie	72149
Juigné-sur-Sarthe	72151
La Chapelle-d'Aligné	72061
La Fontaine-Saint-Martin	72135
La Quinte	72249
La Suze-sur-Sarthe	72346
Laigné-en-Belin	72155
Le Bailleul	72022
Le Grez	72145
Le Mans	72181
Ligron	72163
Longnes	72166
Louailles	72167
Loué	72168
Louplande	72169

Saint-Rémy-de-Sillé	72315
Saint-Symphorien	72321
Sillé-le-Guillaume	72334
Solesmes	72336
Souigné-Flacé	72339
Souvigné-sur-Sarthe	72343
Spay	72344
Tassé	72347
Tassillé	72348
Teloché	72350
Tennie	72351
Trangé	72360
Vallon-sur-Gée	72367
Villaines-sous-Malicorne	72377
Vion	72378
Viré-en-Champagne	72379
Voivres-lès-le-Mans	72381
Yvré-le-Pôlin	72385

### ANNEXE N°3

#### Irrigation et lutte anti-gel sur le bassin Sarthe aval

#### Volumes autorisés pour l'année 2025 (en m<sup>3</sup>)

#### Département de Maine-et-Loire

Département de Maine-et-Loire				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0112	PP-3624	25000	0	0
GC_0113	PP-3273	40000	0	0
GC_0115	PP-3219	62120	0	0
GC_0115	PP-3220	37600	0	0
GC_0116	PP-3229	0	0	25000
GC_0121	PP-3461	41000	0	0
GC_0121	PP-3462	14000	0	0
GC_0126	PP-3631	28000	0	0
GC_0127	PP-3536	0	0	15000
GC_0127	PP-3537	0	5000	6000
GC_0127	PP-3540	0	90000	76300
GC_0129	PP-3587	0	0	38000
GC_2158	PP-3763	2600	1000 (abreuvement)	400
GC_0183	PP-3712	25000	10000	0
GC_0150	PP-3447	51033	0	0
GC_2129	PP-3712	6000	0	2000
GC_0134	PP-3632	47520	0	0
GC_0179	PP-3654	0	0	10000
GC_2157	PP-3250	42263	0	0
GC_2157	PP-3349	26400	0	0
GC_0137	PP-3542	148300	35000	5000
GC_0183	PP-3314	21646	0	0
GC_0187	PP-3729	0	0	2500
GC_0139	PP-3414	0	0	0
GC_0139	PP-3415	30000	0	0
GC_0143	PP-3543	300000	30000	30000
GC_0111	PP-3547	66179	0	0
GC_0146	PP-3663	0	0	0

**Département de Maine-et-Loire**

<b>Numéro irrigant</b>	<b>Numéro du point de prélèvement</b>	<b>Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)</b>	<b>Volumes antigél autorisés (et autres usages)</b>	<b>Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation</b>
GC_0147	PP-3202	30000	0	0
GC_2146	PP-3732	28000	0	0
GC_2146	PP-3760	0	0	0
GC_0148	PP-3394	43912	0	0
GC_0127	PP-3168	0	0	0
GC_0127	PP-3541	180000	0	0
GC_0149	PP-3592	152000	90000	0
GC_0149	PP-3758	0	18000	13697
GC_0151	PP-3247	52191	0	18000
GC_2079	PP-3191	0	73500	0
GC_2082	PP-3645	13000	0	0
GC_0157	PP-3652	0	0	3200
GC_0166	PP-3479	215327	0	15000
GC_0166	PP-3637	65000	0	0
GC_0166	PP-3751	0	0	40000
GC_0154	PP-3304	3000	0	20000
GC_0155	PP-3648	210600	0	0
GC_0155	PP-3747	55000	0	0
GC_0186	PP-3311	12800	0	0
GC_0186	PP-3312	19200	0	0
GC_0186	PP-3640	48000	0	0
GC_0186	PP-3757	0	0	25600
GC_0158	PP-3364	10000	0	0
GC_0161	PP-3377	5300	0	29700
GC_0160	PP-3453	7000	0	7000
GC_0202	PP-3466	50000	0	0
GC_0141	PP-3634	7000	0	0
GC_0169	PP-3516	1000	0	14000
GC_0169	PP-3517	12000	0	0
GC_0169	PP-3658	0	0	12000
GC_2081	PP-3642	67850	0	0
GC_2081	PP-3644	0	0	13000
GC_2081	PP-3752	0	0	7500
GC_0170	PP-3544	0	0	30000
GC_0170	PP-3638	134750	5000	0

Département de Maine-et-Loire				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigél autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0170	PP-3754	0	0	8000
GC_0170	PP-3755	107800	20000	0
GC_0241	PP-3448	0	0	0
GC_2080	PP-3641	49000	0	
GC_0159	PP-3448	45716	0	30130
GC_0159	PP-3449	0	0	0
GC_0159	PP-3451	32420	0	1147
GC_0159	PP-3452	96700	0	0
GC_0166	PP-3478	0	0	10000
GC_2081	PP-3643	148810	25000	0
GC_0163	PP-3636	0	0	0
GC_2080	PP-3756	0	0	12250
GC_0172	PP-3608	40000	10000	0
GC_2121	PP-3701	10000	0	0
GC_2124	PP-3704	1500	0	500
GC_0190	PP-3299	25000	0	0
GC_0187	PP-3699	8000	0	0
GC_2177	PP-3783	2000	0	0
GC_2125	PP-3702	1000	0	0
GC_2125	PP-3707	7000	0	0
GC_2130	PP-3698	2000	0	0
GC_2123	PP-3703	200	0	0
GC_0196	PP-3251	15000	0	0
GC_0196	PP-3252	24000	0	0
GC_0196	PP-3253	6000	0	0
GC_0196	PP-3254	6000	0	0
GC_0196	PP-3255	3300	0	0
GC_0196	PP-3256	53200	0	0
GC_2732	PP-3175	0	0	0

## Département de la Mayenne

Département de la Mayenne				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumés antigél autorisés (et autres usages)	Volumés hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0193	PP-3656	5655	195	400
GC_2167	PP-3669	100000	0	0
GC_2090	PP-3668	0	0	18000
GC_2118	PP-3695	0	0	7000
GC_2151	PP-3676	10500	0	14500
GC_2096	PP-3671	31800	0	0
GC_2169	PP-3762	7000	0	0
GC_2094	PP-3694	0	0	30000
GC_2170	PP-3683	0	0	35000
GC_0233	PP-3187	0	0	45500
GC_2108	PP-3685	0	0	12187
GC_2161	PP-3768	48933	0	0
GC_2162	PP-3770	0	0	30000
GC_0198	PP-3667	0	0	30000
GC_2086	PP-3657	28000	0	
GC_2095	PP-3672	0	0	15000
GC_2159	PP-3765	0	0	7000
GC_0444	PP-3329	0	0	10000
GC_2144	PP-3730	0	0	78000
GC_0204	PP-3402	70528	0	0
GC_0203	PP-3458	55000	0	0
GC_2119	PP-3697	0	0	16720
GC_2085	PP - 3650	0	0	69100
GC_2106	PP-3684	40000	0	0
GC_2097	PP-3674	0	0	40000
GC_0205	PP-3358	18000	0	0
GC_0205	PP-3670	0	0	27200
GC_0205	PP-3675	0	0	85000

## Département de la Sarthe

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	<i>Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation</i>
GC_0194	PP-3445	36170	0	0
GC_0195	PP-3249	79000	0	0
GC_0206	PP-3508	4000	0	0
GC_0208	PP-3535	48125	0	4375
GC_0208	PP-3737	0	0	0
GC_0208	PP-3738	39425	4500 (lavage)	13575
GC_0208	PP-3739	7500	0	0
GC_0208	PP-3740	39050	0	3550
GC_0210	PP-3417	7300	0	0
GC_0210	PP-3418	37000	0	0
GC_0212	PP-3515	32000	0	0
GC_0213	PP-3601	104720	0	0
GC_0214	PP-3170	32457	0	0
GC_0215	PP-3196	42000	0	0
GC_0216	PP-3579	45000	0	0
GC_0218	PP-3568	109400	0	0
GC_0218	PP-3569	62500	0	0
GC_0219	PP-3164	103550	0	0
GC_0221	PP-3234	105600	0	0
GC_0221	PP-3431	90712	0	0
GC_0222	PP-3185	13500	0	0
GC_0223	PP-3239	0	0	0
GC_0224	PP-3393	80000	0	0
GC_0225	PP-3396	40400	0	0
GC_0226	PP-3405	24000	0	0
GC_0227	PP-3411	32330	0	0
GC_0228	PP-3468	71529	0	0
GC_0230	PP-3566	56100	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigél autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0230	PP-3567	0	0	56100
GC_0233	PP-3188	27300	0	0
GC_0234	PP-3286	58000	0	0
GC_0234	PP-3287	0	0	0
GC_0235	PP-3238	15000	0	0
GC_0236	PP-3180	60000	0	0
GC_0237	PP-3326	45120	0	0
GC_0238	PP-3551	15000	0	0
GC_0239	PP-3473	93764	0	0
GC_0241	PP-3557	75000	0	0
GC_0241	PP-3558	82880	0	0
GC_0242	PP-3767	112707	0	0
GC_0243	PP-3197	50000	0	0
GC_0243	PP-3198	126000	0	0
GC_0246	PP-3262	50000	0	0
GC_0247	PP-3282	149600	0	0
GC_0247	PP-3330	139600	0	0
GC_0249	PP-3492	117600	0	0
GC_0250	PP-3482	58926	0	0
GC_0251	PP-3298	86658	0	0
GC_0251	PP-3501	45000	0	0
GC_0252	PP-3246	144850	0	0
GC_0254	PP-3235	45200	0	0
GC_0257	PP-3334	70000	0	0
GC_0257	PP-3359	43690	0	0
GC_0259	PP-3423	87259	0	0
GC_0259	PP-3425	82200	0	0
GC_0259	PP-3426	43749	0	0
GC_0261	PP-3216	69100	0	0
GC_0261	PP-3217	67600	0	0
GC_0261	PP-3218	70800	0	0
GC_0265	PP-3195	0	0	0
GC_0267	PP-3454	75205	0	0
GC_0268	PP-3300	25200	0	0
GC_0269	PP-3589	63800	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0270	PP-3474	40000	0	0
GC_0271	PP-3186	67200	0	0
GC_0272	PP-3315	72711	0	0
GC_0273	PP-3328	33517	0	0
GC_0274	PP-3519	69211	0	0
GC_0275	PP-3327	54670	0	0
GC_0277	PP-3531	84800	0	0
GC_0279	PP-3371	22025	0	0
GC_0279	PP-3372	0	0	0
GC_0280	PP-3494	38470	0	0
GC_0281	PP-3338	0	0	18000
GC_0282	PP-3221	35100	0	0
GC_0282	PP-3222	32300	0	4500
GC_0282	PP-3223	108800	0	0
GC_0282	PP-3224	28000	0	0
GC_0282	PP-3226	25500	0	0
GC_0283	PP-3559 et 3560	90000	0	0
GC_0283	PP-3561	61000	0	0
GC_0286	PP-3248	87599	0	0
GC_0287	PP-3210	99569	0	0
GC_0288	PP-3237	50900	0	0
GC_0288	PP-3333	74250	0	0
GC_0289	PP-3288	17085	0	0
GC_0289	PP-3289	18084	0	0
GC_0290	PP-3465	131900	0	0
GC_0294	PP-3483	65408	0	0
GC_0295	PP-3490	50000	0	0
GC_0295	PP-3491	82250	0	0
GC_0298	PP-3429	31000	0	0
GC_0299	PP-3181	0	0	0
GC_0300	PP-3390	77100	0	0
GC_0301	PP-3296	81000	0	0
GC_0301	PP-3297	108000	0	0
GC_0303	PP-3487	168800	0	0
GC_0303	PP-3488	46500	0	0
GC_0304	PP-3213	72800	60	0

**Département de la Sarthe**

Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation		Volumen hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
		Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumen antigél autorisés (et autres usages)	
GC_0304	PP-3214	19600	0	0
GC_0305	PP-3279	20350	0	0
GC_0306	PP-3495	29000	0	0
GC_0307	PP-3533	19734	0	0
GC_0308	PP-3605	60000	0	0
GC_0309	PP-3578	130000	0	0
GC_0310	PP-3362	67000	0	0
GC_0314	PP-3360	30760	0	0
GC_0316	PP-3233	10080	0	39720
GC_0317	PP-3565	107580	0	0
GC_0318	PP-3443	80000	0	0
GC_0319	PP-3310	0	0	30000
GC_0320	PP-3548	102410	0	0
GC_0322	PP-3586	30000	0	0
GC_0323	PP-3192	13668	0	750
GC_0324	PP-3496	10000	0	0
GC_0325	PP-3240	98496	0	0
GC_0325	PP-3241	0	0	0
GC_0325	PP-3242	0	0	0
GC_0326	PP-3269	110724	0	0
GC_0327	PP-3369	50666	0	0
GC_0327	PP-3736	50000	0	0
GC_0328	PP-3179	86200	0	0
GC_0329	PP-3177	0	0	0
GC_0330	PP-3367	0	0	25000
GC_0330	PP-3368	0	0	0
GC_0336	PP-3189	84446	0	0
GC_0337	PP-3263	10000	0	0
GC_0337	PP-3264	20000	0	0
GC_0337	PP-3265	15000	0	0
GC_0339	PP-3486	7500	0	1500
GC_0340	PP-3352	20569	0	0
GC_0342	PP-3530	0	0	40000
GC_0344	PP-3280	48332	0	0
GC_0344	PP-3281	48839	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0345	PP-3353	39644	0	0
GC_0346	PP-3444	34650	0	0
GC_0347	PP-3573	57200	0	0
GC_0347	PP-3574	182400	0	0
GC_0347	PP-3575	308800	0	0
GC_0347	PP-3576	110000	0	0
GC_0349	PP-3563	226800	0	0
GC_0349	PP-3564	109200	0	0
GC_0350	PP-3291	32000	0	0
GC_0350	PP-3292	23800	0	0
GC_0350	PP-3293	8400	0	0
GC_0351	PP-3545	76000	0	0
GC_0351	PP-3546	37519	0	0
GC_0352	PP-3211	72800	0	0
GC_0353	PP-3278	80000	0	0
GC_0354	PP-3290	162525	0	0
GC_0355	PP-3207	35000	0	0
GC_0355	PP-3209	55000	0	0
GC_0356	PP-3436	65000	0	0
GC_0356	PP-3437	119000	0	0
GC_0356	PP-3438	90000	0	0
GC_0357	PP-3742	69300	0	0
GC_0359	PP-3416	80817	0	0
GC_0359	PP-3518	122882,1	0	0
GC_0359	PP-3522	84057,6	0	0
GC_0359	PP-3523	72884,9	0	0
GC_0360	PP-3182	44000	0	0
GC_0360	PP-3283	85000	0	0
GC_0364	PP-3357	155700	0	5100
GC_0365	PP-3480	14000	0	0
GC_0365	PP-3481	26000	0	0
GC_0366	PP-3245	50700	0	0
GC_0367	PP-3570	90000	0	0
GC_0367	PP-3571	45000	0	0
GC_0367	PP-3572	50000	0	0
GC_0369	PP-3493	66668	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigél autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0370	PP-3317	50400	0	10000
GC_0370	PP-3318	78800	0	0
GC_0371	PP-3193	485600	150000	0
GC_0372	PP-3212	92000	0	0
GC_0373	PP-3270	54000	0	10000
GC_0373	PP-3271	54000	0	10000
GC_0374	PP-3552	40000	0	0
GC_0374	PP-3553	0	0	0
GC_0374	PP-3554	0	0	0
GC_0374	PP-3555	0	0	0
GC_0374	PP-3556	40000	0	0
GC_0375	PP-3190	105200	0	0
GC_0376	PP-3580	30000	0	0
GC_0376	PP-3581	75000	0	0
GC_0376	PP-3582	45000	0	0
GC_0377	PP-3406	14600	0	200
GC_0377	PP-3719	2800	0	400
GC_0379	PP-3549	47797	200 (lavage)	0
GC_0379	PP-3550	66724	0	0
GC_0382	PP-3476	93275	0	0
GC_0382	PP-3477	56025	0	0
GC_0383	PP-3320	59200	0	0
GC_0385	PP-3588	40000	0	0
GC_0386	PP-3583	0	0	0
GC_0388	PP-3348	0	0	45000
GC_0388	PP-3365	0	0	35000
GC_0389	PP-3503	47100	0	0
GC_0391	PP-3412	34760	0	0
GC_0392	PP-3382	109600	0	0
GC_0392	PP-3383	56000	0	0
GC_0392	PP-3504	83000	0	0
GC_0395	PP-3497	18000	0	0
GC_0395	PP-3498	52000	0	0
GC_0397	PP-3172	18645	0	0
GC_0398	PP-3384	80800	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0399	PP-3171	27600	0	0
GC_0401	PP-3420	56000	0	0
GC_0401	PP-3422	60110	0	0
GC_0401	PP-3459	29942	0	0
GC_0401	PP-3460	31900	0	0
GC_0402	PP-3400	44940	0	0
GC_0402	PP-3401	30520	0	0
GC_0406	PP-3305	71847	0	0
GC_0407	PP-3355	20000	0	0
GC_0407	PP-3356	15000	0	0
GC_0408	PP-3502	67000	0	0
GC_0409	PP-3350	59800	0	0
GC_0409	PP-3351	35000	0	0
GC_0410	PP-3380	89299	0	0
GC_0410	PP-3381	62000	0	0
GC_0411	PP-3403	62000	0	0
GC_0413	PP-3268	33600	0	0
GC_0413	PP-3733	64400	0	0
GC_0414	PP-3230	42000	0	0
GC_0414	PP-3231	40000	0	0
GC_0415	PP-3342	5500	0	1000
GC_0416	PP-3585	0	0	110000
GC_0417	PP-3295	65000	0	0
GC_0418	PP-3471	50000	0	0
GC_0418	PP-3472	40000	0	0
GC_0419	PP-3526	23000	0	0
GC_0420	PP-3607	32000	0	0
GC_0423	PP-3361	26000	0	0
GC_0423	PP-3439	36000	0	0
GC_0423	PP-3440	72556	0	0
GC_0424	PP-3339	77498	0	5000
GC_0425	PP-3173	50000	0	0
GC_0427	PP-3166	20913	2500 (lavage)	2000
GC_0428	PP-3257	45162	0	0
GC_0429	PP-3340	25000	0	0
GC_0429	PP-3341	35000	0	0

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigél autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0433	PP-3432	83000	0	0
GC_0433	PP-3433	57460	0	0
GC_0434	PP-3386	23958	0	0
GC_0437	PP-3285	224170	0	0
GC_0438	PP-3562	143251	0	0
GC_0440	PP-3343	93675	0	0
GC_0440	PP-3344	171500	0	0
GC_0441	PP-3599	15000	0	0
GC_0441	PP-3599	45000	0	0
GC_0442	PP-3395	0	0	35000
GC_0442	PP-3660	44112	0	0
GC_0443	PP-3325	6300	0	0
GC_0445	PP-3313	49708	0	0
GC_0446	PP-3194	0	0	50000
GC_0447	PP-3169	4000	0	1000
GC_0448	PP-3275	28600	0	19000
GC_0449	PP-3321	37900	0	0
GC_0449	PP-3322	23720	0	0
GC_0449	PP-3323	48376	0	0
GC_0449	PP-3324	0	0	0
GC_0450	PP-3163	43700	0	0
GC_0450	PP-3366	31500	0	0
GC_0452	PP-3204	2000	0	28000
GC_0454	PP-3612	6999	0	0
GC_0457	PP-3455	80000	0	0
GC_0459	PP-3409	58860	0	0
GC_0459	PP-3410	70600	0	0
GC_0460	PP-3590	90000	0	0
GC_0460	PP-3591	75000	0	0
GC_0462	PP-3593	84000	0	0
GC_0463	PP-3435	10300	0	53000
GC_0466	PP-3385	100000	0	0
GC_0467	PP-3203	51727	0	24000
GC_0468	PP-3205	60682	0	0
GC_0469	PP-3266	70140	0	4000

Département de la Sarthe				
Numéro irrigant	Numéro du point de prélèvement	Irrigation Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)	Volumes antigel autorisés (et autres usages)	Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation
GC_0470	PP-3456	83300	0	0
GC_0470	PP-3457	67565	0	0
GC_0473	PP-3446	25553	0	0
GC_0474	PP-3236	72300	0	0
GC_0476	PP-3509	26000	0	0
GC_0476	PP-3510	9895	0	0
GC_0476	PP-3511	0	50000	0
GC_0476	PP-3743	9895	0	0
GC_0476	PP-3744	47271	35000	0
GC_0476	PP-3745	29315	30000	0
GC_0478	PP-3441	57900	0	0
GC_0478	PP-3442	59400	0	0
GC_0479	PP-3407	50000	0	0
GC_0480	PP-3167	3500	0	200
GC_0481	PP-3379	16500	0	23500
GC_0482	PP-3294	60000	0	0
GC_0483	PP-3397	75028	0	0
GC_0484	PP-3595	80000	10000	3105
GC_0485	PP-3370	56000	0	0
GC_0486	PP-3577	79000	0	0
GC_0490	PP-3613	3400	0	320
GC_2078	PP-3622	4200	0	800
GC_2081	PP-3709	23991	0	0
GC_2087	PP-3659	7000	0	0
GC_2102	PP-3679	19000	0	0
GC_2104	PP-3681	7000	0	0
GC_2111	PP-3688	5100	500	400
GC_2113	PP-3690	30300	0	0
GC_2140	PP-3724	5000	0	0
GC_2141	PP-3725	1500	0	100
GC_2142	PP-3726	6500	0	1650
GC_2143	PP-3727	2900	0	950
GC_2145	PP-3319	74245	0	0
GC_2152	PP-3583	90172	0	0
GC_2163	PP-3261	27343	0	0
GC_2165	PP-3772	11386	0	300

<b>Département de la Sarthe</b>				
<b>Numéro irrigant</b>	<b>Numéro du point de prélèvement</b>	<b>Irrigation</b> <b>Volume prélevable en étiage autorisé (période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2025)</b>	<b>Volumes antigel autorisés (et autres usages)</b>	<b>Volumes hors étiage associés à des prélèvements pour l'irrigation</b>
GC_2171	PP-3687	2200	0	800
GC_2174	PP-3534	5500	1000	0
GC_2175	PP-3335	51000	0	0
GC_2176	PP-3784	3700	0	250

DDT

72-2025-06-16-00003

Liste complémentaire détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipé aux chevreuils,daims,sangliers pour l'année 2025 en Sarthe du 1er juin au 30 juin 2025



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 16 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

complétant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0178 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 dans le département de la Sarthe
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, les espèces chevreuil et sanglier peuvent être chassées avant la date d'ouverture générale de la chasse, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pris annuellement vient préciser les modalités, dans ses articles 2 et 3, de chasse à tir pour les espèces sanglier, chevreuil et daim ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 4 juin 2025 de la fédération départementale des territoires de la Sarthe d'ajouter des territoires répondant aux critères nécessaires à l'obtention d'une autorisation de chasse anticipée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Les territoires dont les numéros de matricule sont listés à l'article 2 du présent arrêté complètent l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 dans le département de la Sarthe.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné s'applique donc aux territoires listés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

MATRICULE	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	NOM ET PRÉNOM
PG2750	AMBROIS JULES	PG3516	HERISSON JOHAN
PG2752	AMBROIS JULES	PG6270	HERPIN JEAN-CLAUDE
PG2575	AUGEREAU FRANCIS	PG0956	HERSANT JACKY
PG3896	AUVILLE GERARD	PG2875	HERVE ERIC
P10700	BARBET GILLES	PG0203	HUET FRANCIS
PG2821	BARBET GILLES	PG4057	HUET FRANCIS
PG2822	BARBET GILLES	PG8739	HUET FRANCIS
PG2823	BARBET GILLES	PG9626	HUET FRANCIS
PG2858	BARBET GILLES	PG1225	HUREAU GILBERT
PG9525	BARBET GILLES	PG2647	JARRY PIERRE
PG9837	BARBET GILLES	PG6406	KARAYANOGLOU CHRISTIAN
PG9650	BARRE ALAIN	P10233	LABELLE PATRICK
PG8166	BASTIEN ARNAUD	P10997	LALANDE LEON
PG9541	BASTIEN ARNAUD	PG9218	LALANDE LEON
P10499	BASTIEN GERARD	PG2958	LAMBRON PHILIPPE
PG8890	BAUNE ARNAUD	PG5760	LANDEAU CLARISSE
P11199	BAZIRE DANIEL	PG5864	LANDEAU CLARISSE
PG3395	BEAUDRIER ALPHONSE	P11421	LANGEVIN FRANCK
PG9593	BEAUDRIER ALPHONSE	P10056	LEBRETON RAYMOND
PG9594	BEAUDRIER ALPHONSE	PG0489	LEBRETON RAYMOND
PG9596	BEAUDRIER ALPHONSE	PG7979	LEBRETON RAYMOND
PG2777	BEAUFILS OLIVIER	P10765	LECOMTE JEAN JACQUES

PG8433	BEUFILS OLIVIER	P10877	LECOMTE JEAN JACQUES
PG2743	BEAURY JACQUES	PG1791	LECOMTE MICHEL
PG7510	BEAURY JACQUES	PG0196	LECURER ERIC
PG7790	BEAURY JACQUES	PG4538	LECURER ERIC
PG7791	BEAURY JACQUES	PG4840	LECURER ERIC
PG9905	BEAURY JACQUES	PG3435	LEGEAY YLIX
PG0566	BELLIARD NICOLE	PG3638	LEGEAY YLIX
PG0568	BELLIARD NICOLE	PG9987	LEGENDRE JEAN-CLAUDE
PG6006	BELLIARD NICOLE	PG0135	LEGER MARGUERITE
PG0145	BEUCHER FRANCOIS	PG4470	LEMAITRE PASCAL
PG8322	BEUCHER FRANCOIS	P11381	LEPROUST CLAUDE
PG8323	BEUCHER FRANCOIS	PG1794	LEROUX STEPHANE
PG9713	BEUCHER FRANCOIS	PG9546	LEROUX STEPHANE
PG8913	BOUCHER JEAN MICHEL	PG2824	LEROY JEAN-PIERRE
P10861	BOUGARD ANDRE	P11372	LEROY SERGE
PG1865	BOURDAIS ANDRE	PG1704	LEROY SERGE
PG3537	BOURDAIS ANDRE	PG9957	LEROY SERGE
PG2357	BOURMAULT ANDRE	PG0886	LETOURNEUX PASCAL
PG7075	BOURNEUF ROLAND	PG8062	LETOURNEUX PASCAL
PG1172	BRETON ALBERT	P10125	LIVOIREAU JEAN-CLAUDE
PG6121	BRIER JEROME	P10126	LIVOIREAU JEAN-CLAUDE
P11556	BRUNEAU ERIC	P10859	LIVOIREAU JEAN-CLAUDE
PG3692	BRUNEAU ERIC	PG4165	LOCHET REGIS
P11325	BUTET ALAIN	PG2097	LOUAZE JOEL
P11339	BUTET ALAIN	PG9566	LOUAZE JOEL
PG8059	BUTET ALAIN	PG9567	LOUAZE JOEL
PG4566	CARLIER ERICK	PG3570	LOUVEL RENE
PG7143	CERISIER JOEL	PG2553	LUQUET JEAN
P10647	CHALIGNÉ DANIEL	P10045	MARTINEAU PHILIPPE
PG9230	CHARLOT ALBERT	PG0591	MENAGER JEAN-LUC
PG1880	CHARMETON SERGE	PG8503	MENAND PATRICE
PG3560	CHARMETON SERGE	PG9828	MEUNIER MARCEL
PG9648	CHARPENTIER JACKY	P10050	MEZIERE ANDRE
PG6669	CHAUMIER ROGER	PG7880	MEZIERE ANDRE

PG7610	CHESNAY LOIC	PG4314	MICHAUX JOEL
P10924	CHEVALIER BERNARD	PG4328	MOHAIN MARCEL
P10146	CHEVALLIER ANDRE	PG2851	MOISY RENE
PG5414	CHEVALLIER LOUIS	PG4822	MONARD ALAIN
PG8856	CHEVEREAU ALAIN	PG0295	MORAND YVES
PG2789	COLLET PASCAL	PG5808	MOTTIER JEAN
P11055	CORBIN RENE	PG7770	OUVRARD PASCAL
PG7076	COUBARD PATRICK	PG8959	OUVRARD PASCAL
PG5841	CRILOUX JEAN-PHILIPPE	PG4731	PAGEOT ALBERT
PG6088	CRILOUX JEAN-PHILIPPE	PG2295	PERROUX JOEL
P11644	CRUCHET THIERRY	PG7493	PETITHOMME JEAN LOUIS
PG7494	CRUCHET THIERRY	PG6460	PINAUDIER PIERRE
PG1397	DAVID DANIEL	PG8654	PINEAU LOIC
PG1398	DAVID DANIEL	P10550	PINEAU MICHEL
P10107	DAVID JEAN-CLAUDE	P11388	PLU JACQUES
PG9659	DAVID JEAN-CLAUDE	PG5334	PLU JACQUES
PG9874	DAVIS FRANCOIS	PG9213	PLU JACQUES
PG6803	DE LAVALLADE EVELYNE	PG1122	POILPRE ANDRE
PG0180	DEFONTENAY DANY	PG4866	POILPRE ANDRE
P11186	DEGOULET JEAN-MARIE	PG4485	POTTIER GERARD
PG0813	DESGROUAS PAUL	PG7168	POTTIER GERARD
PG8857	DESGROUAS PAUL	P10730	POULET EMMANUEL
P10614	DOUET MIREILLE	P11310	POUPARD YVAN
P10090	DUPONT ROGER	PG6609	POUSSIN ARNAUD
P10102	DUPONT ROGER	P11418	POUTEAU PATRICE
PG4067	DUVAL CONSTANT	PG3501	POUTEAU PATRICE
PG0065	EMERY DANY	PG4637	PROVOST GEORGES
PG8162	EMONNET SERGE	PG0850	RAINGUENET SERGE
PG9431	EPINEAU DANIEL	P11431	REBRASSE BENOIT
PG1265	EPINEAU ULYSSE	PG1089	RICHARD MARTIAL
PG8717	EPINEAU ULYSSE	PG8779	RICHARD MARTIAL
P10012	ESNAULT BERNARD	PG8782	RICHARD MARTIAL
PG9231	ESNAULT BERNARD	P11559	RICHARD STEPHANE
PG8075	FERET MARCEL	P11560	RICHARD STEPHANE

PG9708	FERET MARCEL	P11222	ROCHE DOMINIQUE
PG7442	FONTAINE PATRICK	PG3353	ROMANIER GASTON
P10479	FORGES JOEL	PG5857	ROMANIER GASTON
PG2652	FORTIN MICHEL	PG4263	ROMME JOEL
PG2982	FROISSARD GUY	PG9989	ROMME JOEL
PG4738	GALLOIS ALBERT	PG4200	ROYER PHILIPPE
P10869	GAUTRET DIDIER	PG3253	SALMON SERGE
PG8532	GENOT GUITTET HYPOLITE	PG4921	SAUSSEREAU ALAIN
PG5972	GEORGET GILBERTE	PG4397	SEBILLE JEAN
PG2736	GESLAND FRANCIS	PG4337	TENIN JACKY
PG3488	GESLAND FRANCIS	PG9434	TISON BRUNO
PG4298	GESLAND FRANCIS	PG1771	TISON GILLES
PG1037	GIMER SEBASTIEN	PG7702	TISON GILLES
PG2857	GODET ROGER	PG9548	TISON GILLES
PG0085	GOULETTE MICHEL	P11144	TOURTAUD GERARD
PG7336	GOULETTE MICHEL	PG8008	TRIFFAULT MICHEL
PG9857	GOULETTE MICHEL	PG5109	TRONCHET YVES
PG6220	GOYON JOSEPH	PG9479	VADE GERARD
PG6683	GRAFFARD JEAN-PIERRE	PG9514	VAUGARNY JEAN-YVES
P10502	GRIGNON CESAIRE	P10364	VAVASSEUR MARCEL
PG5096	GUERANGER MARTIAL	PG8371	VELOT JEAN PIERRE
PG3571	GUERRIAU BERNARD	PG8373	VELOT JEAN PIERRE
PG9792	GUERRIAU BERNARD	PG3765	VINCON DANIEL
PG5993	GUILLEMIN LAURENT	PG0636	VINCON JEAN
PG9085	GUILLEMIN LAURENT	PG0637	VINCON JEAN
PG8895	HARDY JEAN BAPTISTE	P10401	VOVARD GUILLAUME
PG9005	HARDY JEAN BAPTISTE		

### **Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
  
signé

Marc SÉVERAC

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Culture

72-2025-05-22-00004

Arrêté du 22 mai 2025 portant classement du  
site patrimonial remarquable du Lude

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 22 mai 2025 portant classement du site patrimonial remarquable du Lude

NOR : MICC2514879A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Lude en date du 4 avril 2022 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture le 12 septembre 2024 sur le projet de classement d'un site patrimonial remarquable dans la commune du Lude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prescrivant, sur le territoire de la commune du Lude, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 16 avril 2025 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par le noyau historique, les faubourgs du XVIII<sup>e</sup> et les extensions structurées des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles de la commune du Lude, présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité, sur le territoire de la commune du Lude (Sarthe), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté, le plan annexé et le dossier de classement du site patrimonial remarquable du Lude pourront être consultés à la préfecture ou à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe et à la mairie du Lude.

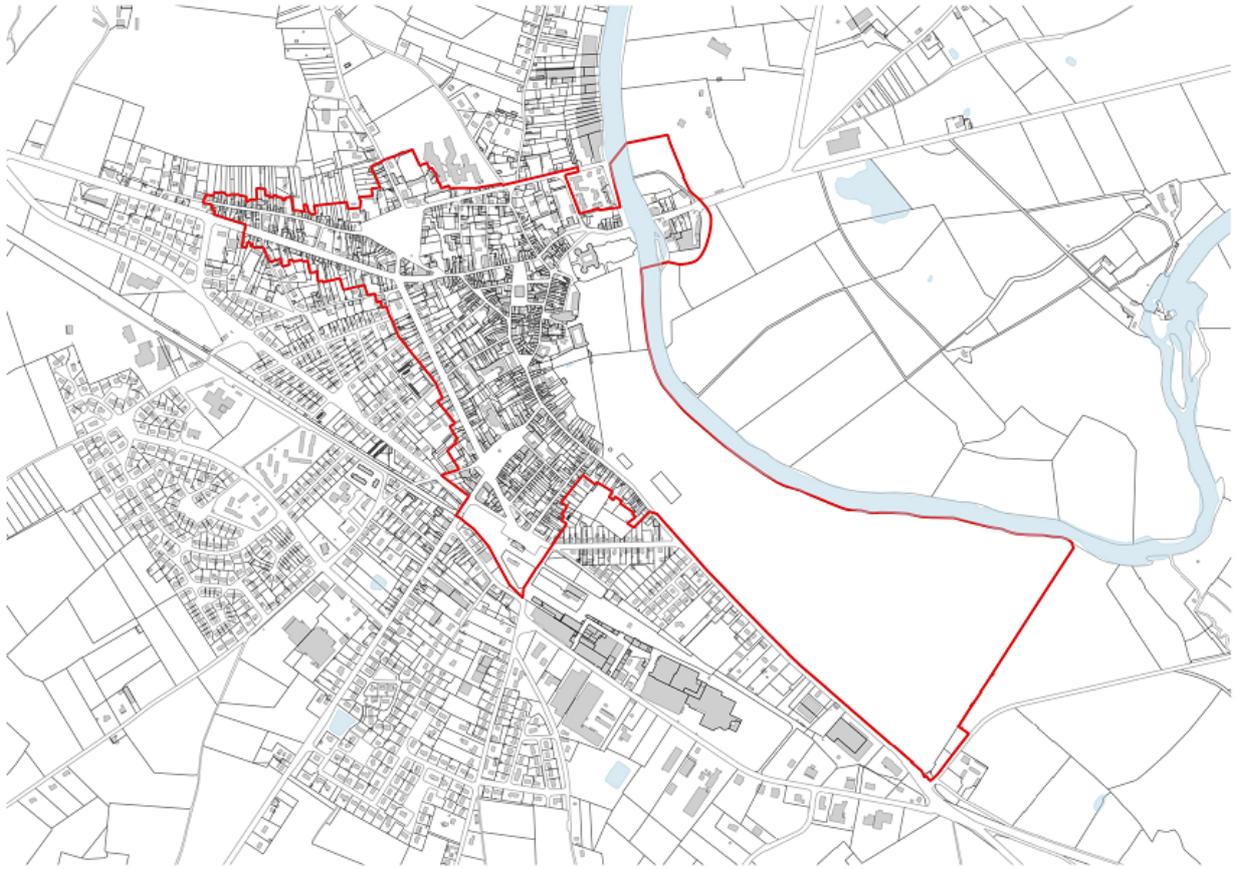
**Art. 3.** – Le préfet de la région des Pays de la Loire et le préfet de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,*  
J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DU LUDE



 Périètre du site patrimonial remarquable

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-10-00007

2025-06-10 délégations de signature porteurs de  
carte achat pour RAA

Le Mans, le 10 juin 2025

Arrêté n °

donnant délégation de signature aux porteurs de la carte achat

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature au titre de la carte achat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser une carte d'achat nominative dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée de leur délégation d'ordonnateur secondaire qui est la leur ou d'un accord d'un délégataire relatif à la dépense à engager.

#### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature au titre de la carte achat est abrogé.

**Article 3 :**

Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Le Préfet

SIGNE

Emmanuel AUBRY

**Annexe 1 :**

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme TORRES Christine	Préfecture	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme BERTRAND Anne-Charlotte	Préfecture	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. SPOONER Quentin	Sous-Préfecture de Mamers	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme TILLY Marie-Élise	Sous-Préfecture de la Flèche	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. MULOT Vincent	Sous-Préfecture de Mamers	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. POUGET Jean-Michel	Sous-Préfecture de la Flèche	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. MENANT Cyrille	SGCD 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. LOUYER Jean-Michel	DDETS 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme PROUX Karine	DDPP 72	354 206	2 000,00 €	2 000,00 €
M. SEVERAC Marc	DDT 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. CHARRIER Christophe	DDT 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme ROUYEZ Florence	DDPP 72	354 206	2 000,00 €	2 000,00 €

M. BOSSARD Thierry	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. GUYON François	DDETS	354	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LASNIER Nadia	Préfecture	354	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LECONTE Christine	DDT	207	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LETOURNEAU Isabelle	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme MALLET Emma	DDPP 72	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. MENAGE Didier	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. VISSY Christophe	SGCD 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-16-00002

AP modif 16 06 2025 CDNPS Sites et paysages  
RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0157 du 16 juin 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0124 du 21 mai 2025  
(modification n° 1)**

**OBJET : Nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – Formation « Sites et Paysages ».**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0021 du 14 janvier 2013 relatif à la création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0022 du 14 janvier 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0056 du 5 février 2016 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0061 du 13 mars 2019 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 juillet 2021, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0147 du 6 avril 2022 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-0124 du 21 mai 2025 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 28 mai 2025 de France Renouvelables, concernant le remplacement de Mme Moira ANDREU et M. Gwenaël VERGER, respectivement membres titulaire et suppléant au titre du II - Formation « Sites et Paysages » pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement », par Mme Lucie SERVEAU en tant que membre titulaire ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 2 juin 2025 de France Renouvelables, concernant le remplacement de M. Gwenaël VERGER, membre titulaire au titre du III – Formation « Sites et Paysages » dans le cas où le dossier éolien de demande d'autorisation a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et que le pétitionnaire a demandé l'instruction en application du régime de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), par Mme Lucie SERVEAU ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 2 juin 2025 du Syndicat des Energies Renouvelables, concernant le remplacement de Mme Chantal BOUESSAY en tant que membre titulaire au titre du II -Formation « Sites et Paysages » pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement » et en que membre suppléante au titre du III – Formation « Sites et Paysages » dans le cas où le dossier éolien de demande d'autorisation a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et que le pétitionnaire a demandé l'instruction en application du régime de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), par Mme Madame Julie LARCHER ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 4 juin 2025 du Syndicat des Energies Renouvelables, concernant le remplacement de Mme Julie LARCHER en tant que membre suppléant au titre du II -Formation « Sites et Paysages » pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement, par M. Yann RICORDEL ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° DCPAT 2025-0124 du 21 mai 2025 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages », est modifié par les dispositions du présent arrêté :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le préfet ou son représentant comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Sites et Paysages » :

**I – Formation "Sites et Paysages" pour :**

- les dossiers hors éoliens ;
- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1er mars et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées.

**-1 - Collège des représentants des services de l'État : 4 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant .

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres**

**-2.1 – Deux conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

**-2.2 – Un maire**

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON, Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Dominique AMIARD, Maire de Cures

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

**-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE, Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC, Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

**-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT - Université du Maine	Mme Françoise DENIS - Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY - CAUE	Mme Amandine SAGET - CAUE
M. Richard FLAMANT - France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY, Chargé de mission agriculture biodiversité – CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir	Mme Elodie FOUGÈRE, Chargée d'études environnement - CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Rémi LEDRU, Secrétaire adjoint de l'ordre des architectes	M. Frédéric DELATTE, Architecte
M. Antoine LESCOP de MOY - Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT - Association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Jacqueline MANCEAU - Chambre d'Agriculture de la Sarthe	M. Philippe DUTERTRE - Chambre d'Agriculture de la Sarthe
M. Patrick MIGEON - Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE - Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**II – Formation "Sites et Paysages" pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement**

**-1 – Collège des représentants des services de l'Etat : 4 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant.

Les membres des services de l'Etat siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres**

**-2.1 – Deux conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

**-2.2 – Un maire**

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON, Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Dominique AMIARD, Maire de Cures

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

**-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE, Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC, Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

**-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT - Université du Maine	Mme Françoise DENIS - Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY - CAUE	Mme Amandine SAGET - CAUE

M. Richard FLAMANT - France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY, Chargé de mission agriculture et biodiversité – CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir	Mme Elodie FOUGÈRE, Chargée d'études environnement - CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LESCOP de MOY - Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT - Association « Vieilles Maisons Françaises »
Titulaires	Suppléants
M. Patrick MIGEON - Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE - Association « Société pour la Protection, des Paysages et de l'Esthétique de la France »
Mme Lucie SERVEAU – Déléguée régionale adjointe – France Renouvelables	/
Mme Julie LARCHER - Syndicat des Énergies renouvelables	M. Yann RICORDEL – Syndicat des Energies Renouvelables

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**III - Formation "Sites et Paysages" dans le cas où le dossier éolien de demande d'autorisation a été déposé à compter du 1er mars 2017 et que le pétitionnaire a demandé l'instruction en application du régime de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017)**

**-1 - Collège des représentants des services de l'État : 5 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant,
- Le délégué territorial de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 5 membres**

**-2.1 - Deux conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

**-2.2 - Deux maires**

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON, Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Maurice VAVASSEUR, Maire de Ballon-Saint-Mars
M. Dominique AMIARD, Maire de Cures	Mme Fabienne LABRETTE-MÉNAGER, Maire de Fresnay-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

**-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE, Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC, Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

**-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 5 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT - Université du Maine	Mme Françoise DENIS - Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY - CAUE	Mme Amandine SAGET - CAUE
M. Richard FLAMANT - France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY - Chargé de mission agriculture et biodiversité – CPIE Vallées de la Sarthe et du Loire	Mme Elodie FOUGÈRE - Chargée d'études environnement - CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir
M. Frédéric LECUREUR LPO Sarthe	M. Julien MOQUET LPO Sarthe

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 5 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Rémi LEDRU Secrétaire adjoint de l'Ordre des architectes	M. Frédéric DELATTE Architecte
M. Antoine LESCOP de MOY Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT Association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Jacqueline MANCEAU Chambre d'Agriculture de la Sarthe	M. Philippe DUTERTRE Chambre d'Agriculture de la Sarthe
M. Patrick MIGEON Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »
Mme Lucie SERVEAU Délégué régionale adjointe – France Renouvelables	Mme Julie LARCHER Syndicat des Énergies renouvelables

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 2** – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés jusqu'au 21 mai 2028. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-20-00001

AP72 20250620 élevé-1



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction  
départementale  
des territoires  
de la Sarthe*

Le Mans, le 19 juin 2025

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies à partir du 20/06/2025 à 13h00

***niveau de risque incendie « élevé »***

***Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°2024-DRAAF-266 du 24 juin 2024, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau de risque élevé en découlant pour le département ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

**Considérant** le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département ;

**Considérant** l'origine des feux de forêt majoritairement extérieure aux forêts, pouvant notamment être liée à des travaux agricoles ;

**Considérant** la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

**Considérant** que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : périmètre d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

### **Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu**

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux feux d'artifice, activités pyrotechniques ; toutefois pour ces seuls usages, et s'ils sont mis en œuvre par des professionnels agréés, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture ;

- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

### **Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

#### **3.1 : bois et forêts situés hors agglomération**

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours, ainsi que des entreprises de travaux forestiers et des grumiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 00h00, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours.

#### **3.2 : bois et forêts situés en agglomération**

Les collectivités locales peuvent définir pour les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet, les forêts et les voies de circulation qui peuvent faire l'objet de restrictions de circulation. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

### **Article 4 : activités professionnelles forestières**

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

L'interdiction du présent article ne concerne pas les travaux réalisés dans les peupleraies ou dans les zones de marais.

**Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

**Article 6 : autres activités ou travaux**

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

**Article 7 : tirs de munitions**

Les tirs de loisir, qui de manière non-exhaustive concernent notamment la chasse, les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif, sont interdits.

Les tirs réalisés dans le cadre d'une mission de service public (battues administratives, lieutenant de louveterie) et la lutte contre les nuisibles ne sont autorisés que de 00h00 à 12h00. Sur l'ensemble des terrains militaires du département de la Sarthe, le tir de munitions de type « balles traçantes » est interdit.

**Article 8 : dates d'application**

Le présent arrêté s'applique à compter du 20/06/2025 à 13h00 et jusqu'à un retour à un niveau « modéré » de l'indice de danger intégré relatif au risque feux de forêts.

#### **Article 9 : contrôles et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

#### **Article 10 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 11 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

La sous-préfète de l'arrondissement de la Flèche,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers,

La directrice de cabinet du préfet,

Le président du Conseil Départemental de la Sarthe,

Les maires des communes de la Sarthe,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la police nationale,

Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-12-00003

Arrêté autorisation déclassement SNCF (Loir en  
Vallée)



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique**

Arrêté N° DCPAT 2025-0164 du 12 juin 2025

**OBJET** : Autorisation préalable de l'Etat sur la demande d'autorisation de déclassement d'un ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, présentée par SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest

Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports, et notamment son article L. 2111-21 ;

**VU** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

**VU** la demande de SNCF Immobilier en date du 31 mars 2025 portant sur le déclassement du domaine public d'un bien non bâti cadastré section 159 AE numéro de parcelles 150, d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Loir-en-Vallée/Lavenay ;

**VU** l'absence d'avis du Conseil Régional Centre Val de Loire ;

**VU** l'ensemble des pièces nécessaires fournies à l'appui de la demande de SNCF Immobilier ;

**Considérant** qu'en l'occurrence, ce bien n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE :

**Article 1** – SNCF Immobilier bénéficie de l'autorisation préalable portant sur le déclassement du domaine public d'un bien non bâti cadastré section 159 AE numéro de parcelles 150, d'une superficie totale de 116 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Loir-en-Vallée/Lavenay.

**Article 2** – le conseil d'administration de SNCF Immobilier peut en conséquence prononcer le déclassement du bien visé à l'article précédent.

Article 3 – cet arrêté fait l'objet d'une notification à SNCF Immobilier et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 – madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et monsieur le Directeur Régional de SNCF Immobilier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La Secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

La légalité de la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, d'un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut alors rejet implicite).  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).